



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-1

Direction Sports

OBJET : CONSTRUCTION D'UN STADE D'ATHLETISME - DEMANDES DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) OU DE LA DOTATION AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL), A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT, A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs par le conseil communautaire au Président,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs par le conseil communautaire à Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo définit dans ses statuts l'intérêt communautaire, en matière sportive, comme suit : « *La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo reconnaît le sport comme vecteur d'éducation et de développement humain contribuant à renforcer l'identité communautaire. Cette compétence doit permettre la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les élèves du bassin par : l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements sportifs, la création de nouveaux bâtiments nécessaires à l'accomplissement de la compétence* »,

CONSIDERANT que le cœur de cette compétence consiste en la mise à disposition des élèves du secondaire d'une offre d'équipements adaptée aux nécessités de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La définition d'une politique de long terme en matière d'investissements dans les équipements sportifs se fait en concertation avec l'Education nationale et avec les collectivités locales compétentes en matière d'équipements scolaires,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire n°CC-2014-30 du 21 février 2014 approuvant la mise en place d'un PPIP (Plan pluriannuel d'investissements partagés) et qui précise, notamment, que l'Education nationale a identifié une piste d'athlétisme comme « équipement manquant pour permettre aux élèves du Bassin de recevoir l'éducation prévue dans les programmes »,

CONSIDERANT qu'en respect de cette délibération, Annonay Rhône Agglo souhaite poursuivre sa politique de développement d'infrastructures sportives et de soutien au sport scolaire par la construction en 2022 d'un stade d'athlétisme dans l'enceinte sportive de Déomas qui doit permettre de répondre aux besoins des 6 528 élèves du secondaire (2 646 collégiens et 3 882 lycéens) du territoire,

CONSIDERANT que cet équipement permettra de développer la pratique sportive scolaire et les compétitions UNSS, mais aussi les pratiques fédérales et associatives avec un équipement homologué au niveau régional par la Fédération française d'athlétisme,

DECIDE

Article 1

De construire un stade d'athlétisme qui sera constitué des aménagements suivants :

- 1 anneau de course (sol en résine) avec 6 couloirs de 400 mètres et 8 couloirs sur 110 mètres pour le sprint, ainsi qu'une fosse de steeple,
- 2 aires pour les lancers de marteaux, disques, poids et javelots (1 aire pour les entraînements et 1 aire pour les compétitions officielles),
- 2 couloirs croisés de saut à la perche,
- 4 couloirs croisés pour le saut en longueur et le triple saut avec fosses de réception,
- 2 aires de saut en hauteur,
- des espaces de stockage du matériel pour les scolaires et pour les clubs et des casiers extérieurs de rangement pour les scolaires.

Le coût total de l'opération est évalué à 1.890.000 € HT (soit 2.268.000 € TTC).

Le chantier de construction du stade d'athlétisme fera l'objet d'une clause d'insertion à hauteur de 450 heures.

Article 2

De solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès :

- de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- du Département de l'Ardèche,
- de l'Agence nationale du sport,
- de tout autre financeur susceptible de soutenir ce projet.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :

Fait à Davézieux, le 12 JAN. 2023

Président

Simon PLENET

